

Commune de BOOTZHEIM  
**CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 22 février 2022*

Sous la présidence de M. **ROHMER** Clément, Maire.

<u>Date de convocation :</u>	14.02.2022	<u>Etaient présents :</u>
<u>Nmb de membres élus :</u>	15	Mesdames <b>BECKER</b> Thi, <b>DOUCHE</b> Angélique, <b>KLEINDIENST</b> Catherine, <b>LUDAESCHER</b> Irène, <b>LUSTENBERGER</b> Aude, <b>ULLMANN</b> Anne-Marie, <b>WURTH</b> Sophie, et Messieurs <b>FAHRNER</b> Dominique, <b>GEIMER</b> Martial, <b>HEMRIT</b> Brice, <b>MATHIS</b> Benoît, <b>RIEGERT</b> Olivier et.
<u>Nmb de conseillers en fonction :</u>	14	
<u>Nmb de conseillers présents :</u>	13	
<u>Nmb de procurations :</u>	01	
		<u>Etaient absents :</u>
		M. <b>SIVADIER</b> Lucas
		<u>Procurations :</u>
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme <b>BECKER</b> Thi		- M. <b>SIVADIER</b> Lucas a donné procuration à Mme <b>BECKER</b> Thi

---

Ordre du jour :

1. **Approbation du PV de la séance du 18.01.2022**
2. **Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité**  
(article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)
3. **Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes et ses communes membres.**
4. **Personnel communal**
5. **Affaires Foncières**
6. **Orientations budgétaires 2022**
7. **Divers et informations**

Ouverture de la séance à 20h05.

M. le Maire salue l'assemblée. Compte tenu des menaces de guerre qui planent sur l'Ukraine, M. le Maire souhaite faire part de ses inquiétudes et de son soutien aux habitants des pays concernés.

Accusé de réception en préfecture 067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE Date de télétransmission : 01/03/2022 Date de réception préfecture : 01/03/2022
--

## 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18/01/2022

M. le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler quant au compte rendu de la séance du 18.01.2022, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## 2. RAPPORT A L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DANS LE CADRE DU DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

(ARTICLE 4, III DE L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FEVRIER 2021 RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE)

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé), d'une part,
- les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès), d'autre part.

### 1. **Les dispositifs existants**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- soit pour le risque santé ;
- soit pour le risque prévoyance ;
- soit pour les deux risques.

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- **soit la labellisation** : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- **soit la convention de participation** : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, **cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.**

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022

conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- degré effectif de solidarité entre les adhérents ;
- maîtrise financière du dispositif ;
- moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

## **2. La nature des risques couverts**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement ;
- invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite ;
- décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur ;
- perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

## **3. La situation de la commune de BOOTZHEIM**

Notre collectivité assure une garantie en santé et en prévoyance pour le personnel.

Les garanties sont souscrites par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance.

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

### **❖ Présentation de la garantie santé :**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.

Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022

## TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS (% et forfaits différents suivant la formule choisie)	GARANTIES	ET	PROPOSÉES
--	-----------	----	-----------

### SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- \* Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM-CO ou non)
- \* Auxiliaires médicaux
- \* Pharmacie
- \* Médicaments prescrits non remboursés
- \* Analyses - actes de biologie
- \* Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- \* Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

### HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- \* Frais de séjour
- \* Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- \* Forfait journalier
- \* Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- \* Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- \* Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- \* Participation forfaitaire pour les ATM

### OPTIQUE

- \* Monture
- \* Verre (classique, complexe ou très complexe)
- \* Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- \* Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- \* Chirurgie réfractive (forfait par œil)

### DENTAIRE

- \* Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- \* Actes imagerie - chirurgie et technique
- \* Inlays - Onlays - Inlay Core
- \* Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- \* Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- \* Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- \* Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- \* Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- \* Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

### APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- \* Orthopédie (gros et petit appareillage)
- Equipements à prix libre
- \* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
- \* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

### TRANSPORT

- \* Transport

### PRÉVENTION

- \* Actes de prévention si prise en charge par le RO

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022

## PRESTATIONS DIVERSES

- \* Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- \* Indemnités obsèques

## Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- \* Assistance à domicile
- \* Téléconsultation médicale
- \* Second avis médical
- \* Carte avantages
- \* Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

## DÉPENDANCE

- \* Autonomie santé

### ❖ Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA</b>		
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b> <sup>(1)</sup> - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>1,50 %</b>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b> <sup>(2)</sup> - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
<b>DECES / PTIA</b> - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
<b>OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE</b> <sup>(3)</sup>		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % (au choix de l'agent) + 0,50 % (au choix de la collectivité)
<b>OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b> (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
<b>OPTION 3 : RENTE EDUCATION</b> (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- en santé : 20 €/mois/agent
- en prévoyance : 35 €/mois/agent

#### 4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire**

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022



à la **couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ la portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ le public éligible ;
- ✓ les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ la situation des retraités ;
- ✓ la situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ la fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue un **levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille ;
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents** ;
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur ;
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale ;
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Après en avoir débattu, l'organe délibérant **PREND ACTE** de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et **CONSIDÈRE** que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur, pour le personnel, que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

### 3. CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

La mutualisation de ces instances paritaires placées localement, permettrait d'instaurer un vrai dialogue social de proximité. En effet, les élus de l'instance sont des élus locaux et les représentants du personnel sont des composantes directes des effectifs en personnels des collectivités membres qui y sont désignés. Cette proximité permettra de traiter les affaires dans un espace géographique rapproché et cette configuration est un avantage pour régler des préoccupations vraiment communes, à la fois aux collectivités membres et aux agents de celles-ci.

De plus, une organisation de CST en local et de type intercommunal, est aussi une réelle mutualisation de l'ingénierie. Ainsi, l'élaboration de certains protocoles, la fixation de règlements, la validation de procédures ou de méthodes, la définition d'orientations stratégiques et de politiques de fonctionnement des services, seraient directement applicables, de manière un peu uniforme, voire égalitaire, à l'ensemble des salariés des collectivités membres, des instances paritaires.

Pour autant, les communes membres restent toujours souveraines, cette instance ne rendant qu'un avis. De même, les modifications des plans des effectifs communaux, par exemple, ne concernent que le ou les membres intéressés.

Concernant les effectifs, le nombre d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et salariés de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir 50 au moins, permet la création d'un CST commun.

Le comité comprendra des représentants des collectivités et des représentants des personnels des collectivités affiliées. Les membres représentant le personnel seraient élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions prévues par la loi. Les membres des collectivités seraient désignés par les organes délibérants des membres adhérents. Le siège

du CST commun serait implanté au siège de la CCRM et le Président de la CCRM en assurerait la présidence de droit.

Il est donc proposé la création d'un CST commun Intercommunal compétent pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et les communes membres qui le souhaitent.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** l'intérêt, pour la Commune de Bootzheim et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, de créer, au niveau intercommunal, un Comité Social Territorial commun ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE** de la création d'un Comité Technique et d'un Comité Social Territorial unique, compétent pour l'établissement public et les communes membres qui auront acté leur rattachement.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **4. PERSONNEL COMMUNAL**

Actuellement les services techniques en charge de l'entretien de l'espace public et de la maintenance dans les bâtiments communaux se composent d'un agent à temps complet et d'un agent effectuant 20/35<sup>ème</sup>.

Le fonctionnement actuel desdits services techniques donne satisfaction et la charge de travail est toujours suffisante. Il est donc proposé de reconduire le poste d'adjoint technique non permanent à temps non-complet à compter du 01.03.2022 jusqu'au 30.09.2022. La durée hebdomadaire de services pourrait cependant être réduite à 17,5/35<sup>ème</sup> (soit 5 demi-journées de 3h30 chacune). Cette décision revient au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **VALIDE** la création d'un poste non-permanent d'agent technique territorial à raison de 17,5/35<sup>ème</sup> pour la période du 01.03.2022 au 30.09.2022 ;
- **FIXE** la rémunération du poste à l'échelon 01 du grade d'agent technique territorial ;
- **CHARGE M.** le Maire de procéder aux démarches administratives d'embauche.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **5. AFFAIRES FONCIERES**

Dans le cadre du projet de vente, par le Conseil de Fabrique, de deux terrains de construction situés rue de la Forêt à Bootzheim, la commune a été sollicitée en ce début d'année 2022 par les services de la Préfecture, bureau de la réglementation et de la citoyenneté, afin que le Conseil Municipal émette un avis sur l'opération immobilière envisagée par l'établissement public du

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022



culte de la commune et ce conformément à l'article L 2541 – 14 du Code Général des Collectivités Locales.

En tant que membre de droit du Conseil de Fabrique depuis mai 2020, date de son élection, le Maire a pris progressivement connaissance du projet de vente de terrains de construction par le Conseil de Fabrique. Il a également découvert le litige existant entre M. WEIBEL Armand et le Conseil de Fabrique ainsi que des propositions qui ont été faites pour régler à l'amiable ce litige. A ce jour, aucun consensus n'a encore été trouvé.

Le projet du Conseil de Fabrique et le litige susmentionné sont certes deux dossiers distincts mais néanmoins intimement liés. M. le Maire souhaite donc faire une présentation chronologique et détaillée des échanges et informations dont il dispose.

Considérant l'avis demandé au Conseil Municipal, M. le Maire a souhaité avoir la possibilité d'entendre toutes les parties pour permettre d'avoir tous les éléments nécessaires à une présentation neutre et détaillée au Conseil Municipal.

M. le Maire présente le projet de terrains de construction porté par le Conseil de Fabrique. Il s'agit de la création et vente de deux terrains de construction pour lesquels des acheteurs potentiels sont déjà engagés. Les deux terrains de constructions envisagés sont issus de la division des parcelles 183 et 186 sise section 02, rue de la Forêt à 67390 BOOTZHEIM.

Ce projet a été possible suite à un échange foncier avec M. WEIBEL Armand, réalisé par le biais d'un arpentage en 2010 et d'un acte notarié en 2011. C'est cet échange qui fait l'objet du litige entre les deux susnommés. Plusieurs tentatives d'arrangement ont eu lieu. Les échanges écrits se sont succédés et ont généré beaucoup d'incompréhension et de dissensions qui n'ont pas permis à ce jour d'aboutir à un règlement amiable.

Mme BECKER Thi soulève qu'administrativement, il lui semble que ce litige n'a pas lieu d'exister. L'échange a été acté par devant Notaire et signé par les deux parties. Seul un recours en justice aurait pu faire changer la donne. Cet avis est partagé par Mme LUDAESCHER Irène.

M. le Maire rappelle la demande des services préfectoraux. Il rappelle qu'il a pu recueillir les positions et arguments de chacun, y compris le promoteur immobilier mandaté par le Conseil de Fabrique. Le Maire présente l'intégralité du dossier : plans, procès-verbaux du Conseil de Fabrique, acte notarié, courriers échangés et compte-rendu d'entretien.

Au terme de sa présentation, M. le Maire soumet à la délibération du Conseil Municipal le projet de vente de deux terrains de construction par le Conseil de Fabrique de BOOTZHEIM. Pour garantir l'objectivité du vote et considérant sa double casquette de Maire et membre de droit du Conseil de Fabrique, M. le Maire propose de ne pas participer au vote. De même, il suggère que M. MATHIS Benoît, fils du Président du Conseil de Fabrique, se retire du vote. Enfin, il donne la possibilité au Conseil Municipal de procéder à un vote à bulletin secret. Le Conseil Municipal y est favorable. La délibération sera donc prise au scrutin secret des conseillers municipaux présents, sans la participation de MM. ROHMER Clément et MATHIS Benoît.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la vente de deux terrains de construction par le Conseil de Fabrique de BOOTZHEIM ; lesdits terrains sont issus de l'arpentage des parcelles 183 et 186 sise section 02 à Bootzheim ;
- **CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente décision aux services préfectoraux et d'en informer le Conseil de Fabrique de BOOTZHEIM.

Accusé de réception en préfecture 067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE Date de télétransmission : 01/03/2022 Date de réception préfecture : 01/03/2022
--

**ADOPTÉ À     6 POUR**  
**2 CONTRE**  
**3 BLANCS**

#### **6. ORIENTATION BUDGETAIRES 2022**

La préparation budgétaire 2022 est en cours. L'année 2021 laisse apparaître un excédent de fonctionnement en baisse par rapport à l'année passée. L'excédent de fonctionnement 2021 s'élève à 93 700,94 €.

Si la situation de trésorerie actuelle reste confortable, les dépenses à venir devront être raisonnables et raisonnées.

La commission des finances se réunira le lundi 14.03.2022 à 18h30, en présence de Mme LABOULAIS - conseillère aux décideurs locaux de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

Comme défini lors de la création de la commission, par délibération du 08.06.2022, chaque année deux conseillers municipaux sont invités à participer aux travaux de la commission composée du Maire et ses Adjoints. Cette année, Thi BECKER et Sophie WURTH se sont portées volontaires.

La séance budgétaire du Conseil Municipal se tiendra le 22.03.2022.

#### **7. DIVERS ET INFORMATIONS**

##### **- Problème de stationnement**

Mme LUDAESCHER fait remonter des problèmes réguliers de stationnement dans la rue de Mackenheim. M. le Maire l'invite à venir en mairie afin de faire le point sur cette situation. Il précise également que la réflexion en la matière concerne tout le village. Il a d'ores et déjà été pris attache auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) pour discuter des axes départementaux (rue de l'Europe, de Plazac et de Mackenheim).

##### **- Communication**

La rétrospective 2021 sera distribuée les 24 et 25 février 2022. Un exemplaire est présenté au Conseil Municipal.

Concernant le nouveau site Internet de Bootzheim, celui-ci sera en ligne dès le 24.02.2022. Cette nouvelle version répond aux attentes de départ. Le Maire est satisfait de l'esthétisme et convaincu du caractère pratique et informatif de cet outil. Tous espèrent qu'il rencontrera le succès auprès des administrés et divers visiteurs.

Enfin, tous les conseillers municipaux sont sensibilisés à l'importance de prendre des clichés de la commune. Ces instantanés permettront de garnir la banque d'images de la mairie et d'illustrer les événements, supports de communication ou simplement les archives communales. Les administrés seront également à nouveau informés en ce sens.

##### **- Echéances électorales 2022**

Courant 2022 auront lieu plusieurs échéances électorales, à savoir :

- 10.04.2022 : élection présidentielle 1<sup>er</sup> tour
- 24.04.2022 : élection présidentielle 2<sup>nd</sup> tour

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Le bureau de vote sera ouvert de **8h à 19h**.

- 12.06.2022 : élection législative 1<sup>er</sup> tour
- 19.06.2022 : élection législative 2<sup>nd</sup> tour

Le décret de convocation n'étant pas encore publié, nous ne connaissons pas encore les horaires de permanence. La plage horaire 8h – 19h est à retenir, le cas échéant.

Chacun est appelé à prendre note de ces dates pour pouvoir assurer les permanences de tenue du bureau et/ou de dépouillement. De plus, un appel à volontaire sera réalisé auprès des électeurs. Le planning sera établi prochainement.

#### - **Décorations de printemps**

Les décorations de printemps sont en cours de réalisation. La ½ journée de travail a permis de bien avancer. Le Maire remercie toutes celles et ceux qui ont pu y prendre part. Les enfants de l'école seront à nouveau associés et disposent déjà des supports à peindre. Sophie WURTH et Jessica BORY fournissent un travail conséquent et elles en sont vivement remerciées.

M. le Maire souhaite également informer les conseillers municipaux que, grâce à la générosité de la Menuiserie WURTH, la matière première est mise à disposition gratuitement. Un geste apprécié à sa juste valeur et qui permet également de valoriser les chutes de bois.

Les décorations pourraient être installée dès le 26.03.2022. Le Conseil Municipal sera sollicité pour prêter mains fortes et participer à la mise en place.


L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,  
la séance est levée à 22h47.

Fait à BOOTZHEIM, le 28 février 2022.

Le Maire, Clément ROHMER



La secrétaire, Thi BECKER



Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20220222-2022-02-22-PV-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022